

DECISION DU MAIRE



Service des Sports
KG/SG

N°2021 - 130

PRISE LE 24 NOV. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 25

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20211124-SPO2021DEC190-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2021

OBJET : Tarifs des activités du service des Sports pour l'année 2022

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU l'avis de la commission des sports du 19 octobre 2021,

CONSIDERANT que les tarifs des prestations du service des Sports nécessitent d'être réactualisés pour l'année 2022,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs des activités sportives à compter du 1^{er} janvier 2022 sont fixés comme suit :

STAGE MULTISPORTS	
la semaine	120.00€
ECOLE DES SPORTS	
le trimestre	44.50€
STAGE SPORTS VACANCES	
la semaine	70.50€
ACTIONS SPORTS	
Catégorie A : événement sportif - entrée inférieure ou égale à 21€	9.50€
Catégorie B : événement sportif - entrée comprise entre 22€ et 30€	14.30€
Catégorie C : événement sportif - entrée supérieure à 30€	16.00€
SEJOURS	
- Sportif Printemps ou Eté	300.00€
- Sportif Hiver	364.00€

Article 2 : La directrice générale des services et le régisseur des recettes du service des Sports sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La recette en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice 2022.

Article 4 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la Comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **24 NOV. 2021**

Affiché et/ou notifié le : **24 NOV. 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **24 NOV. 2021**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.